

**COMMUNE DE LIMOGES
(Haute-Vienne)**

**REGLEMENT GÉNÉRAL
DES
PLACES HALLES ET MARCHÉS**

Du 13 janvier 2000

Modifié par arrêté du 6 décembre 2001



LIMOGES
—
**ARTS DU FEU
ET INNOVATION**

DIRECTION
DU COMMERCE

COMMUNE DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

ARRETE

du 13 JAN. 2000

portant Règlement Général des
Places, Halles et Marchés

N° 2000/0090

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Communes (partie réglementaire),

VU le Code de la Voirie routière (art. L 113.2),

VU le Règlement Général de Police de la Ville de Limoges en date du 1er mars 1885,

VU l'arrêté municipal en date du 1er mars 1989 modifié portant Règlement Général des Places, Halles et Marchés,

A R R E T E

OBJET :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public dans un but commercial et de déterminer les conditions dans lesquelles sont perçus les droits y afférents.

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le domaine public de la Ville, sans avoir au préalable obtenu une autorisation municipale délivrée par le Maire (Service Commerce et Artisanat).

DROITS DE PLACES

Article 2 : La perception des droits est effectuée par les agents du service Commerce et Artisanat, conformément au tarif fixé chaque année par le Conseil municipal.

Dans le cas d'un marché, dont la gestion a été déléguée sur décision du Conseil municipal, la perception des droits est effectuée par le délégataire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 3 : La concession des étals dans les marchés couverts, des emplacements sur la place des Bancs, du kiosque multi-services place Winston Churchill, ainsi que des boutiques de fleuristes aux entrées du cimetière, a lieu sur décision du Maire après avis consultatif d'une commission.
L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre précaire et révoquant.

La concession est attribuée pour la durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'égale longueur.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 4 : Lorsqu'une concession devient vacante, un appel à candidatures est organisé par voie de presse (quotidiens régionaux). Un délai minimum de 15 jours est accordé aux candidats, à compter de la publicité, pour déposer un dossier complet.

Les candidats qui se seront fait connaître auprès du service Commerce et Artisanat dans les 6 mois précédant la publicité, seront informés individuellement de l'organisation d'une procédure d'attribution.

Toutefois, les places devenues vacantes pourront être attribuées après avis de la commission, aux personnes ci-dessous désignées, sans que celles-ci puissent se prévaloir d'un quelconque droit acquis ou d'une quelconque priorité concernant l'attribution desdits emplacements :

- 1°) au conjoint,
- 2°) à l'un des ascendants ou descendants en ligne directe,
- 3°) à l'un des gendres ou l'une des brus,
- 4°) à un employé du concessionnaire pouvant justifier de cinq années de présence continue en qualité de salarié et régulièrement déclaré comme tel durant toute cette période,
- 5°) à un repreneur présenté à l'agrément de l'administration municipale par le concessionnaire démissionnaire, sous réserve que ce dernier ait exercé durant au moins six années un commerce sous les Halles en qualité de concessionnaire.

La demande de succession devra être faite dans les trente jours de la vacance.

Dans tous les cas, l'Administration municipale n'est jamais dans l'obligation d'accepter la succession demandée, la règle d'occupation de domaine public étant la seule reconnue, et la succession ne constituant jamais une vente de fonds de commerce.

Composition du dossier :

La demande devra être accompagnée :

- d'un descriptif du projet commercial (aménagement du banc, produits vendus, horaires d'ouverture...)
- d'un compte d'exploitation prévisionnel
- d'un extrait d'inscription au registre du Commerce ou des Métiers pour les personnes exerçant déjà une activité commerciale
- un état des expériences professionnelles dans le domaine commercial (curriculum vitae)
- une fiche d'état civil.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Article 5 : Cette commission est composée comme suit :

- M. le Maire, ou son représentant, Président
- les membres de la commission d'appels d'offres désignés par le Conseil municipal
- un représentant de la Chambre de Métiers
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- un représentant de l'Association des Commerçants des Halles Centrales pour les concessions aux Halles Centrales
- un représentant de la profession concernée pour les concessions aux Halles Centrales
- un représentant des concessionnaires des Halles Carnot pour les concessions aux Halles Carnot
- un représentant de la Société des Transports en Commun de Limoges pour le kiosque place Winston Churchill
- un représentant de la Société d'Agence et de Diffusion pour le kiosque à journaux
- un représentant des concessionnaires de la place des Bancs pour le marché de la place des Bancs
- un représentant des boutiques de fleurs pour les boutiques de fleurs au cimetière.

ROLE DE LA COMMISSION

Article 6 : La Commission est chargée d'examiner les dossiers de candidatures et de proposer un candidat. La Commission n'a qu'un rôle consultatif.

Le candidat proposé est celui qui a obtenu le plus d'avis favorables.

Chaque membre désigné dispose d'une voix.

La Commission peut décider, à la majorité simple, qu'aucune candidature ne peut être proposée, et une nouvelle procédure d'attribution sera organisée.

La Commission est réputée avoir donné son avis dès lors que le quorum est atteint, c'est à dire lorsque plus de la moitié des membres de la commission est présente.

En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

FORMALITES A REMPLIR PAR LES CONCESSIONNAIRES

Article 7 : Tout concessionnaire désigné devra, dans les délais les plus brefs, se mettre en règle vis à vis des lois sur l'exercice du commerce et remettre au service « Commerce et Artisanat » :

- un extrait d'inscription au registre du Commerce, pour les commerçants,
- un extrait d'inscription au registre des Métiers, pour les artisans,
- un certificat de non faillite,
- une attestation d'assurance en Responsabilité civile professionnelle, garantissant le recours des voisins et des tiers, en cours de validité,
- une attestation d'assurance garantissant :

. une renonciation à recours de la part de la compagnie d'assurance du concessionnaire à l'encontre de la commune et de son assureur, la réciproque étant accordée au concessionnaire

. que le concessionnaire est assuré pour un montant équivalent à celui de la franchise prévue au contrat d'assurance de la Ville.

Dans le cas où le concessionnaire est le gérant d'une société commerciale, les pièces suivantes devront également être remises :

- les statuts de la société avec mention de la raison sociale et adresse du siège social,
- les actes de nomination des gérants,
- désignation de la personne physique habilitée par la société à exploiter l'emplacement.

En aucun cas, la propriété commerciale ne pourra être reconnue à ladite société.

Enfin, nul ne peut obtenir une concession d'étal ou d'emplacement :

- s'il ne s'est libéré des sommes dues à la commune pour une occupation antérieure ;
- s'il se trouve en infraction sur l'un des points du présent règlement ;
- s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité commerciale.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8 : Tout concessionnaire d'emplacement dans les marchés couverts, sur les marchés de la place des Bancs, du kiosque multi-services place Winston Churchill, ainsi que des boutiques de fleuristes, ne peut en aucun cas le céder, l'apporter, le sous-louer ou en changer l'affectation.

REDEVANCE D'OCCUPATION

Article 9 : La redevance d'occupation comprendra :

- un droit correspondant à la valeur d'usage fixée au m² et qui pourra évoluer annuellement,
- une part correspondant aux avantages tirés de l'occupation du domaine public dont le montant sera identique pour tous les concessionnaires, quelle que soit la surface de leur emplacement et qui pourra évoluer annuellement.

Cette seconde part ne concerne pas les restaurants, d'une surface de 100 m².

Les augmentations annuelles ne seront pas appliquées au cours de la première année de concession.

Article 10 : La redevance est payable avant le 15 de chaque mois en cours, auprès du Régisseur de recettes des Places, Halles et Marchés, ou auprès d'un préposé de cette régie.

Tout retard dans le paiement de la redevance, entraîne l'éviction du contrevenant après deux mises en demeure restées sans résultat, sans préjudice des poursuites que l'Administration peut intenter pour le recouvrement des sommes restant dues.

MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE CONCESSION

Article 11 : Les autorisations accordées peuvent toujours être modifiées ou retirées si l'administration le juge utile dans l'intérêt public, sans que le permissionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité quelconque. Les autorisations ne sont accordées que sous réserve formelle du droit des tiers et aux risques et périls de l'occupant.

CESSATION DE COMMERCE D'UN CONCESSIONNAIRE

Article 12 : En cas de cessation de commerce, le concessionnaire d'un emplacement est tenu d'informer l'Administration de sa décision, au moins trois mois à l'avance.

Si ce délai n'est pas respecté, il doit acquitter une redevance égale aux trois mois de préavis réglementaire, qui peut être écourté en cas de désignation d'un nouveau concessionnaire, avant l'expiration des trois mois.

Article 13 : En cas de cessation de commerce d'un concessionnaire, pour quelque motif que ce soit, l'étal, l'emplacement, le kiosque ou la boutique reviendra de plein droit à l'Administration qui en disposera d'après les règles ci-dessus établies.

EVICITION

Article 14 : Pareille éviction peut être prononcée contre ceux qui, sans motif légitime (maladie, convalescence, congés annuels, travaux) et sans en avoir avisé le service municipal, laissent leur place inexploitée pendant plus de trente jours consécutifs.

Article 15 : En cas de refus de paiement, de contestation sur l'application du tarif ou de la quotité du droit réclamé, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents de Limoges.

Au préalable, l'intéressé est tenu de consigner le montant des droits exigés.

Il lui est délivré quittance par le régisseur du service Commerce et Artisanat.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES COUVERTS

HALLES CENTRALES ET HALLES CARNOT

Article 16 : En règle générale, un même commerçant ne peut être concessionnaire que d'un emplacement d'une surface n'excédant pas 24 m², sous un même marché couvert. Toutefois, les places demeurées vacantes à la suite d'une procédure d'attribution infructueuse, pourront être attribuées, après enquête sur l'opportunité de cette dérogation et avis de la commission visée à l'article 5, à tout commerçant, lors même qu'il serait déjà concessionnaire d'un emplacement sur le même marché.

Article 17 : Les Halles Centrales et les Halles de la place Carnot sont affectées à la vente au détail de la viande, de la volaille morte, du gibier, des oeufs, du beurre, du fromage, des fruits, des légumes, du poisson et autres denrées comestibles ainsi que des fleurs naturelles. Des emplacements sont affectés à la préparation des aliments pouvant être consommés sur place et des boissons chaudes.

L'Administration se réserve le droit de modifier l'affectation des étals, après avis de la commission, et, le cas échéant, d'y autoriser l'exercice d'une profession commerciale non prévue à l'alinéa précédent.

Article 18 : Deux concessionnaires d'un emplacement sous une même halle, pourront être autorisés par l'Administration municipale, à permuter leur emplacement dès lors que cette permutation contribuera à un meilleur agencement des étals.

Article 19 : Tous travaux de modifications d'étals ou de resserres doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'administration municipale. Des plans, croquis et descriptifs précis composeront cette demande.

Les travaux sont soumis aux règlements de construction en vigueur et seront réalisés sous la responsabilité du concessionnaire, et à ses frais.

Article 20 : Tout occupant désirant procéder à des travaux d'agencement importants de son étal et qui envisage de demander à son remplaçant éventuel un remboursement partiel des dépenses engagées, doit obligatoirement soumettre à l'agrément de l'Administration municipale, lors de la présentation du projet d'aménagement les devis correspondants.

Lors de sa cessation d'activité et dans le cas où le concessionnaire ne proposerait pas de successeur, il pourra négocier, avec le nouveau concessionnaire désigné, la reprise partielle ou totale du matériel.

Faute d'accord entre les parties sur le montant de la transaction, l'ancien occupant devra rétablir l'étal dans son état initial.

Article 21 : Tout commerçant devra respecter les dispositions réglementaires relatives aux établissements recevant du public. Les circulations devront notamment être laissées libres de tous obstacles.

Article 22 : L'accès au carreau des Halles est interdit à tout véhicule, si ce n'est pour le transport des marchandises destinées à la vente.

En dehors des animations organisées par l'Association des commerçants et/ou autorisées par la Ville, il est également interdit à tous les marchands, musiciens, chanteurs ambulants et, en général, à tous ceux qui, par la nature de leur commerce ou de leur industrie, occasionnent des rassemblements, font de la publicité et peuvent troubler le bon ordre.

Article 23 : L'accès des resserres est interdit au public.

Article 24 : Il ne peut être emmagasiné dans les resserres que des objets essentiels au commerce des occupants. Il est formellement interdit d'y déposer des matières inflammables.

Article 25 : Les locataires des resserres sont tenus de les ouvrir à toute réquisition des représentants de l'autorité municipale.

Article 26 : Défense est faite aux marchands ou à leurs employés d'introduire des chiens dans les Halles, lors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés.

Même interdiction est faite au public.

Article 27 : Il est interdit d'entretenir dans les marchés des animaux vivants autres que les poissons et crustacés en viviers.

Article 28 : Les marchés couverts sont ouverts au public :

- Halles Centrales : de 6 heures à 14 heures tous les jours

- Halles Carnot : de 6 heures à 13 heures tous les jours

Article 29 : Les étals, resserres doivent être tenus constamment dans le plus grand état de propreté. Tous les détaillants doivent se soumettre aux mesures de salubrité et de désinfection qui peuvent être ordonnées par l'autorité municipale.

Article 30 : Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être établis de manière à ce que les acheteurs puissent facilement vérifier le poids de la marchandise vendue.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE PLEIN AIR

CONDITIONS A REMPLIR

Article 31 : Toute personne désirant vendre sur un marché, doit fournir les pièces correspondant à sa catégorie :

1) - Commerçants et artisans non sédentaires

- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et de sociétés pour les commerçants, ou au Registre des Métiers pour les artisans, datant de moins de trois mois,
- une carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire pour les personnes justifiant d'un domicile fixe ou d'un livret de circulation A, pour les personnes sans domicile fixe,
- dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAF,
- dernier avis d'appel de cotisation d'assurance maladie,
- dernier avis d'appel de cotisation vieillesse,
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle,
- une attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité de vente sur les marchés.

1 - a) - Pour les conjoints collaborateurs :

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom de conjoint, le Registre du Commerce ou de Métiers devra porter la mention « Conjoint collaborateur ».

En outre, le conjoint collaborateur devra être titulaire :

- d'une carte de Commerçant Non Sédentaire à son nom,
- de document prouvant la qualité de conjoint.

1 - b) - Pour les salariés

- les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces sus-indiquées établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, ou un certificat d'embauche préalable,
- carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale,
- une fiche familiale d'Etat Civil pour l'époux-conjoint salarié,
- le salarié d'un forain doit, en outre, être titulaire du livret spécial de circulation (modèle B).

2) - Producteurs

- le relevé parcellaire d'exploitation agricole,
- dernier appel de cotisation à la Mutualité Sociale Agricole,
- attestation d'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles ou de cotisations de solidarité,
- extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs également revendeurs,
- attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité de vente sur les marchés,
- pour les producteurs fermiers, photocopie de l'agrément sanitaire en cours de validité, délivré par la Direction des Services Vétérinaires correspondant à la nature des denrées vendues,

En outre, pour les producteurs en agrobiologie :

- la licence annuelle
- le certificat de conformité en cours de validité.

2 - a) Pour les conjoints agricoles ou aides familiaux :

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom du chef d'exploitation, une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole ou d'aide familiale participant aux travaux de l'exploitation.

2 - b) - Pour les salariés agricoles :

Outre les pièces sus-indiquées établies au nom du chef d'exploitation,

- une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de salarié d'une exploitation agricole,
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

3 - Pour les exposants disposant d'une voiture boutique :

- photocopie de l'agrément sanitaire en cours de validité délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

4 - Pour les exposants utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique servant au transport des denrées animales ou d'origine animale :

- photocopie du certificat d'agrément sanitaire et technique en cours de validité et délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES DE PLEIN AIR

Attribution des emplacements aux passagers

Article 32 : Les emplacements vacants seront attribués, sous l'autorité du placier après contrôle des pièces nécessaires, dans l'ordre d'arrivée et en fonction de l'activité et de la surface demandée. Les passagers devront impérativement respecter les limites de l'emplacement attribué par le placier. S'il y a lieu un tirage au sort sera effectué.

Attribution d'un emplacement fixe

Article 33 : Toute personne désirant obtenir une place sur les marchés ou points de vente, devra adresser au service Commerce et Artisanat, une demande écrite mentionnant : le nom, l'adresse, la nature du commerce, le métrage souhaité, les marchés où elle désire s'installer, ainsi que les pièces correspondant à sa catégorie.

Article 34 : Pour prétendre à un emplacement fixe, les demandeurs devront fréquenter régulièrement le marché, à titre de passager. Les attributions se feront dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, et au fur et à mesure des possibilités nouvelles.

Une priorité sera donnée, en premier lieu, aux demandes concernant l'activité précédemment exercée sur l'emplacement libéré, en second lieu aux demandes concernant des activités susceptibles de disparaître sur le marché en question.

Cependant, les emplacements libérés par la cessation d'activité d'un titulaire, seront proposés en priorité aux demandeurs de mutation de place, les plus anciens sur le marché en question, puis aux demandeurs d'extension de leur emplacement.

Toutefois, la mutation ou l'extension devra permettre de satisfaire un nouveau demandeur fréquentant le marché à titre de passager.

Dans tous les cas, les emplacements fixes ne sont attribués que provisoirement. Si au terme du délai d'un mois d'occupation du nouveau titulaire, l'emplacement n'a pas été revendiqué par un demandeur prioritaire, l'attribution devient définitive.

Article 35 : Les autorisations d'occupation sont personnelles, incessibles, intransmissibles et révocables à tout moment pour un motif d'intérêt public ou pour tout manquement au présent règlement. Elles ne sont valables que pour l'emplacement attribué et la nature des marchandises autorisées à la vente.

Article 36 : Les titulaires d'emplacements ne peuvent modifier la nature de l'activité commerciale qui était celle définie au moment de l'attribution de leur emplacement fixe, sans accord préalable du service Commerce et Artisanat.

Article 37 : La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder :

- 12 mètres de façade pour les commerces d'articles manufacturés,
- 10 mètres de façade pour les commerces d'alimentation.

Toutefois, des dérogations dûment justifiées pourront être accordées par le service Commerce et Artisanat.

De même, les titulaires d'un emplacement fixe d'une façade d'un métrage supérieur, à la date de publication du présent règlement, conserveront cet avantage à titre personnel.

Article 38 : Absence - En cas d'absence pour maladie ou accident graves attestés par certificat médical, le titulaire d'une autorisation de vente pourra, sur demande écrite adressée à Monsieur le maire, obtenir de se faire remplacer par une personne de son choix non elle-même permissionnaire après agrément des services municipaux.

En cas d'absence de plus de 30 jours sans motif valable, le titulaire d'une place fixe perdra son emplacement.

CONDITIONS D'ORGANISATION DE CHAQUE MARCHÉ DE PLEIN AIR

- Marchés journaliers

❶ Place des Bancs

Article 39 : Le marché de la place des Bancs est affecté à la vente au détail des produits alimentaires et fleurs naturelles.

L'attribution des emplacements est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Ce marché est ouvert du mardi au samedi de 5 heures à 13 heures.

A 9 heures, l'installation des bancs devra être terminée, et les véhicules et baladeuses ayant servi au transport, enlevés. Il en sera de même ¾ d'heure après la fermeture du marché.

Les déchets doivent être obligatoirement déposés dans le conteneur à déchets prévu à cet effet, et non jetés au sol.

Chaque concessionnaire ne peut obtenir l'attribution que de deux emplacements au maximum. Il est tenu d'exploiter son commerce chaque jour d'ouverture du marché, sauf cas de maladie, congés annuels, grosses intempéries ou autorisations spéciales de l'autorité municipale.

Toutefois, les places demeurées vacantes à l'issue d'une procédure d'attribution infructueuse, pourront être attribuées jusqu'à la prochaine procédure d'attribution aux concessionnaires déjà titulaires de un ou deux emplacements.

Tout concessionnaire devra faire un étalage ne dépassant pas les limites de l'emplacement attribué et respecter strictement l'alignement des bancs matérialisé par les douilles implantées dans le sol.

Article 40 : Par dérogation au 3ème alinéa de l'article précédent, les concessionnaires d'emplacements ont la possibilité de demeurer sur le marché après la fermeture :

- jusqu'à 17 h 30 du 1er avril au 31 octobre,

- jusqu'à 16 h 30 du 1er novembre au 31 mars,

sous réserve expresse de laisser leur emplacement dans le plus parfait état de propreté.

② Place Haute-Vienne

Article 41 : Le marché de la place Haute-Vienne, ouvert du mardi au samedi de 7 heures à 13 heures dans la partie comprise entre la rue Haute-Vienne et le boulevard Gambetta, est affecté à la vente au détail de tous produits alimentaires et fleurs naturelles.

③ Place des Carmes

Article 42 : Le marché de la place des Carmes, ouvert du mardi au samedi de 7 heures à 13 heures, est affecté à la vente au détail de tous produits alimentaires et fleurs naturelles.

- Marchés hebdomadaires

Marché ouvert le mardi

④ Marché du Vigenal

Article 43 : Le marché du Vigenal a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Halévy.
Il est ouvert à tous commerces.

Marchés ouverts le mercredi

⑤ Marché de la Haute Cité

Article 44 : Le marché de la Haute-Cité a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Haute-Cité.
Il est ouvert à la vente de produits alimentaires régionaux.

⑥ Marché place Paul Parbelle

Article 45 : Le marché de la place Paul Parbelle a lieu de 7 heures à 13 heures, sur le terre-plein situé à l'intersection des rues de Nexon et de Babylone.
Il est ouvert à tous commerces.

Marchés ouverts le jeudi

⑦ Marché de La Bastide

Article 46 : Le marché de La Bastide a lieu de 7 heures à 13 heures, Cité Léon Jouhaux, allée Seurat.
Il est ouvert à tous commerces.

⑧ Marché de Cognac

Article 47 : Le marché de Cognac a lieu de 7 heures à 13 heures, Place du Commerce.
Il est ouvert à tous commerces.

⑨ Marché des Longes

Article 48 : Le marché des Longes a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Jean Gabin.
Il est ouvert à tous commerces.

- Marché ouvert le vendredi

⑩ Marché de Beaubreuil

Article 49 : Le marché de Beaubreuil a lieu de 7 heures à 13 heures, place Jean Montalat.
Il est ouvert à tous commerces.

- Marchés ouverts le samedi

①① Marché au gras

Article 50: Le marché au gras a lieu de 7 heures à 13 heures, rue Haute Cité, durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars.
Il est ouvert exclusivement aux producteurs.

①② Marché Marceau

Article 51 : Le marché Marceau a lieu de 7 heures à 13 heures place Marceau et est ouvert à tous commerces.

- Marchés ouverts le dimanche

①③ Marché de Landouge

Article 52 : Le marché de Landouge a lieu le dernier dimanche du mois, de 7 heures à 13 heures, avenue de Landouge.
Il est ouvert à tous commerces.

①④ Marché à la brocante de la Cité

Article 53 : Le marché à la brocante, objet d'une délégation de service public, a lieu le 2ème dimanche de chaque mois, à l'exception du mois d'août, de 7 heures à 19 heures, dans le quartier de la Cathédrale.

La manifestation se déroule exceptionnellement sur 2 jours en septembre (samedi et dimanche).

REGLES DE FONCTIONNEMENT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES MARCHES DE PLEIN AIR GERES EN REGIE MUNICIPALE

Article 54 : L'usage des camions-magasins est autorisé sur tous les marchés de plein air suivant le plan d'aménagement de chaque marché, à l'exclusion de la place des Bancs.

Article 55 : Les maraîchers ou commerçants assurant régulièrement les marchés de plein air à l'exception du marché de la place des Bancs ayant un emplacement fixe, doivent occuper leur place avant 8 heures. Passé cette heure, ces places pourront être attribuées par l'agent chargé du plaçage, à des passagers dans les conditions fixées à l'article 31.

Article 56 : Les marchés de plein air sont fermés les jours fériés. Lorsque le jour de marché est férié, il pourra être décidé, par arrêté municipal, d'ouvrir ce marché la veille aux mêmes heures, lorsque la demande en sera formulée par la majorité des titulaires d'emplacements fixes ou par les syndicats professionnels représentatifs. Exceptionnellement, il pourra également être décidé, dans les mêmes conditions, d'ouvrir un marché un jour férié.

Article 57 : Par dérogation à l'article précédent, la vente des fleurs est autorisée sur les marchés de plein air, le 1er janvier, le 1er mai, le jour de la Saint-Valentin, le jour de la fête des grands-mères, le jour de la fête des mères, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre, ainsi que la veille de ces fêtes. Cette vente doit être terminée à 13 heures, et les emplacements laissés en parfait état de propreté.

Article 58 : A l'occasion de la fête des Rameaux, les marchands de buis sont autorisés à s'installer le jour de la fête et les 3 jours qui la précèdent, sur les emplacements désignés par le service Commerce et Artisanat.

Article 59 : Les véhicules de toute nature ayant servi au transport des marchandises et denrées mises en vente, ne doivent, en aucun cas, demeurer sur les lieux du marché, après 9 heures et avant 12 heures, ainsi que trois quarts d'heure après la fermeture. Les places doivent être débarrassées des piquets et baladeuses, ainsi que de tout matériel forain.

Article 60 : Les balances et instruments de pesage doivent être disposé de façon telle que les acheteurs puissent aisément contrôler le poids des marchandises vendues. Par ailleurs, tout vendeur utilisant un appareil de pesage devra être en possession d'un certificat d'agrément, lequel devra être présenté lors de tout contrôle.

Article 61 : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Article 62 : Les personnes autorisées à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer sur une pancarte rigide, en gros caractères, les mots « VETEMENTS D'OCCASION ». Cette pancarte devra être placée sur l'étal dans un endroit visible en tous points par la clientèle.

Article 63 : Les marchands forains installés sur les divers marchés de la ville, doivent toujours tenir leurs emplacements dans un grand état de propreté sous peine de sanctions.

Article 64 : Pour assurer la propreté des marchés, aucun détrit, papier, paille ou emballage ne doit joncher le sol en aucune circonstance, mais être déposé dans les poubelles mises à la disposition des marchands à cet effet.

DISPOSITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX MARCHES

Article 65 : Les denrées alimentaires vendues sur les marchés sont soumises aux dispositions du règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à celles de la réglementation sanitaire en vigueur visant l'hygiène des aliments remis aux consommateurs.

Ces denrées font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 66 : Pour la vente sur les marchés des volailles et des lapins morts :

- il est interdit de les laver et de les vider sur les lieux de vente. Ils doivent être éviscérés à l'abattage, vendus tels quels, et conditionnés dans un emballage protecteur de qualité alimentaire.

Article 67 : Il est interdit :

I) - Aux marchands

a) de mettre en vente des comestibles gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles à la santé ; en cas de constatation de contravention, ces marchandises seront confisquées et détruites;

b) de farder ou de maquiller des marchandises, de confectionner les emballages et les emballages en les présentant de façon à donner une idée fautive et inexacte de la quantité ou de la qualité des produits mis en vente, ainsi de chercher par quelque procédé que ce soit, à tromper sur la nature, la qualité, le poids ou la quantité des marchandises exposées, et cela sans préjudice des poursuites encourues par application des lois sur la répression des fraudes.

II) Aux acheteurs

- de se servir eux-mêmes et de manipuler les denrées telles que bonbons, pains, gâteaux, viandes, charcuterie, poissons, beurre, fromage, fruits etc., avant que ces denrées ne soient devenues leur propriété.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES MARCHES

Article 68 : Les commerçants doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à la sécurité. C'est ainsi que les raccordements électriques de la borne à l'étal, doivent être réglementaires.

De même, l'utilisation de gaz butane devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, et les bouteilles de gaz ne devront pas être à la vue du public.

Enfin, les réchauds devront être installés de façon stable hors de la portée des passants.

POLICE DES MARCHES

Article 69 : Il est interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- a) de stationner dans les allées des marchés qui sont exclusivement réservées au public,
- b) d'annoncer par des cris, la nature et le prix de leur marchandise,
- c) d'aller au devant des passants et de solliciter la clientèle par des appels,
- d) d'utiliser des appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- e) d'installer des étalages en saillie sur les allées.

Article 70 : Les loteries et jeux de hasard sont interdits sur tous les marchés.

FOIRES ET BRADERIES

Article 71 : A l'occasion des foires de Saint-Loup et des Saints-Innocents qui se tiennent respectivement autour des 22 mai et 28 décembre, l'installation des marchands forains se fait sur les voies et places publiques suivant les prescriptions spéciales prises par arrêté municipal avant chaque manifestation.

La date exacte de chacune des foires, est fixée par le Conseil Municipal après concertation avec les représentants des associations et syndicats de commerçants sédentaires et non sédentaires, et des services de secours et de police. Lors de cette concertation, le périmètre de chacune des foires est également examiné.

Article 72 : A l'occasion de l'organisation de braderies ou de journées commerciales, l'utilisation de la voie publique est réglementée par arrêté, après étude par une commission, composée de :

- . Monsieur le Maire ou son représentant,
- . des services municipaux concernés,
- . des services de police et de secours,
- . des représentants des syndicats ou associations de commerçants intéressés.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour les journées commerciales renouvelées chaque année dans les mêmes conditions.

VENTE DU MUGUET

Article 73 : En dehors des marchés, la vente ambulante traditionnelle du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Limoges que pendant la journée du 1er mai et la veille de ce jour si elle tombe un dimanche.

Article 74 : Toute installation fixe de bancs, tables, etc. sur le domaine public communal est interdite.

Article 75 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants par leurs sollicitations.

Article 76 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état.

CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS

Article 77 : Le choix et le calendrier des cirques et spectacles itinérants sont établis à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant, après avis d'une commission composée de :

- M. le Maire, ou son représentant, Président,
- au moins un membre du Comité des Fêtes,
- des services municipaux concernés,
- pour les cirques, au moins une personne désignée en raison de ses connaissances dans ce domaine.

Après avis de la Commission, les exploitants ne pourront être autorisés à présenter leur spectacle qu'après avoir remis au service « Commerce et Artisanat » les documents suivants:

- un extrait K Bis du registre de commerce et des sociétés,
- la licence d'entrepreneur de spectacle
- l'extrait de registre de sécurité du chapiteau
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Incendie
- le certificat de capacité pour l'entretien des animaux sauvages, le cas échéant
- le plan d'implantation au sol du chapiteau.

Article 78 : : Les théâtre de marionnettes et petits cirques ambulants ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir obtenu l'autorisation de la ville. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit faire son affaire personnelle des autorisations et déclarations administratives nécessaires, le cas échéant.

FETES FORAINES

Article 79 : Le calendrier des fêtes foraines est établi au début de chaque année, après avis d'une commission composée :

- M. le Maire, ou son représentant, Président,
- au moins un membre du Comité des Fêtes,
- des services municipaux concernés,
- l'élue concerné pour les fêtes de quartier, ainsi qu'un représentant de l'Association de quartier.

Article 80 : La fête foraine d'hiver, d'une durée de trois semaines, débute le week-end qui précède d'au moins une semaine Noël.

Le montage des métiers est autorisé à compter du dimanche précédent l'ouverture de la fête.

Le mercredi suivant la clôture, l'emplacement doit être libéré de tout matériel forain.

Article 81 : Les fêtes foraines de quartier ont lieu le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi.

La distribution des places a lieu, pour chaque fête, le mercredi précédant l'ouverture de la fête, à 15 heures, et le montage des métiers est autorisé à partir du jeudi.

Article 82 : Les industriels forains désirant participer à ces fêtes doivent adresser à Monsieur le Maire :

- deux mois avant les fêtes de quartiers et,

- avant le 30 juin pour la fête d'hiver,

sous peine de rejet, une demande écrite indiquant le genre et les dimensions (longueur, largeur et hauteur) de leurs métiers, ainsi que les renseignements utiles sur la présentation de leurs établissements, photos, plan, etc.

Article 83 : Les pétitionnaires doivent, de façon très précise, satisfaire aux demandes de renseignements figurant au questionnaire qui leur sera adressé, mais l'accomplissement de cette formalité ne peut être considéré, en aucun cas, comme comportant un engagement de la part de la Ville.

Ils doivent également s'engager à respecter le cahier des charges relatif aux règles de sécurité des installations foraines.

Sur demande de l'autorité municipale, tout forain autorisé est tenu de justifier l'exactitude des renseignements portés sur le questionnaire. Toute fausse déclaration entraînerait, ipso facto, l'annulation de l'autorisation.

En outre, ce questionnaire devra être complété des pièces suivantes :

- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,

- une copie certifiée conforme de l'original de l'attestation en cours de validité du résultat du contrôle technique délivré par un organisme agréé,

- une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant le recours des tiers pour les risques corporels et matériels provenant de l'exploitation du métier forain.

Article 84 : Aucun forain ne peut s'installer sur les lieux de la fête sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Administration municipale.

L'autorisation est nulle si, dans un délai fixé, le permissionnaire n'a pas adressé, à titre d'arrhes, la somme réclamée par l'Administration.

Les arrhes versées sont déduites du montant total des droits de place.

En aucun cas les arrhes versées à la Ville ne pourront être restituées aux forains qui, pour un motif quelconque, ne pourraient prendre part à la fête pour laquelle une autorisation leur a été délivrée.

Article 85 : Seuls les industriels forains régulièrement autorisés à participer à la fête sont admis sur la place avec leur métier exclusivement.

Les camions et remorques ne doivent pas demeurer sur les lieux de la fête.

Pour les fêtes du 14 juillet et d'hiver, le stationnement des caravanes est interdit sur l'emplacement de la fête.

De même les boutiques-habitation (caravanes jumelées avec le métier) ne peuvent, en aucun cas, être autorisées pour les fêtes ayant lieu au Champ de Juillet.

Article 86 : Tout forain qui aurait installé un métier sans autorisation de l'Administration municipale, sera mis en demeure d'évacuer immédiatement et sans délai l'emplacement occupé. Faute par lui

d'obtempérer à la mise en demeure de la Ville de Limoges, cette dernière fera appel aux services de police qui procéderont d'office à l'évacuation.

Article 87 : Tout forain qui troublerait l'ordre public par des faits et gestes ou qui motiverait notamment les plaintes de ses voisins, sera immédiatement exclu du lieu de la fête sans qu'il puisse prétendre au remboursement des droits versés ou à l'exonération des droits dus.

Article 88 : Les forains ne peuvent exercer d'autre profession, ni présenter d'autre attraction que celles pour lesquelles ils sont autorisés.

Article 89 : En aucun cas, un industriel forain autorisé ne peut revendiquer la priorité pour un emplacement qui lui aurait été attribué à une fête précédente, et en règle générale, il ne sera autorisé qu'un seul métier par industriel-forain sur une même fête.

Article 90 : Le forain autorisé s'engage à ne pas quitter son emplacement avant la fin de la fête. Dans le cas de démontage avant la clôture officielle, toutes les sommes versées resteront acquises à la Ville.

Article 91 : Tout forain autorisé doit confirmer, par écrit, sa participation 15 jours avant l'ouverture de la fête. Faute de quoi, la Ville disposera de son emplacement. Il en est de même, si, trois jours avant le début de la fête, le montage de son établissement n'est pas commencé.

Article 92 : Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements forains sont fixées de la façon suivante :

- tous les jours de 14 heures à 23 heures,
- les nuits de Noël et du Nouvel An de 14 heures à 1 heure.

Article 93 : Tous les établissements doivent obligatoirement être ouverts et éclairés jusqu'à 20 heures minimum.

Article 94 : L'usage d'instruments particulièrement bruyants, tels que les sirènes est formellement interdit en permanence.

La sonorisation est autorisée de façon modérée, tous les jours de 14 heures à 22 heures.

La première infraction, dûment constatée par les services de police ou municipaux, relative:

- au non respect de l'horaire de fermeture des métiers,
 - à toute détérioration de matériel ou de végétation du Champ de Juillet,
- sera sanctionnée par rappel à l'ordre.

A la deuxième infraction, il sera prononcé une exclusion temporaire d'au moins UN AN.

Article 95 : L'utilisation de groupes électrogènes et tous appareils quelconques producteurs d'énergie sont formellement interdits.

Article 96 : Il est interdit, lors du montage des établissements, de creuser le sol ou d'y enfoncer des piquets. Les limites fixées lors de l'assignation des places ne peuvent être dépassées ou modifiées.

Les établissements occupés seront tenus dans un état de propreté parfaite et nettoyés chaque jour avant neuf heures du matin.

Les déchets et ordures seront déposés dans les containers disposés à cet effet.

Les forains doivent prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations. Faute par eux de se conformer à cette prescription, ils seront responsables des dégâts occasionnés.

Article 97 : Afin de ne pas troubler la tranquillité publique, les photographes-filmeurs ne peuvent être autorisés à exercer leur profession dans les allées de la fête.

Article 98 : Les chiens ne doivent pas circuler en liberté. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés, de façon à ne pas inquiéter les passants.

Article 99 : Les droits de place sont calculés par rapport à la superficie de chaque métier, conformément au tarif annexé au présent règlement.

Pour tous les métiers ayant moins de 4 mètres de profondeur, les droits sont calculés en prenant pour base une profondeur minimum de 4 mètres.

Pour les métiers circulaires, le diamètre de chacun d'eux est multiplié par lui-même et la superficie obtenue sert de base au calcul des droits.

Les distributeurs automatiques installés dans l'enceinte, sont taxés conformément au tarif annexé.

Article 100 : Les forains doivent se conformer à toute injonction faite par les agents des services municipaux et des services de police en ce qui concerne le montage, le bruit, la circulation, l'hygiène etc. Toute injonction entraînera les poursuites légales et la fermeture immédiate de l'établissement, pourra être requise.

Article 101 : La Ville de Limoges n'assume aucune responsabilité pour les vols commis sur les lieux de la fête.

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 102 : L'autorisation d'occuper une partie du domaine public devant leurs établissements, peut être consentie aux commerçants qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

Panneaux et étalages

Article 103 : Un permis de stationnement peut être accordé à un commerçant pour l'installation d'un panneau -ou d'un étalage- dès lors que l'encombrement ne dépasse pas le tiers de la largeur du trottoir bordant l'établissement.

Le passage laissé à la circulation des piétons devra être au minimum de un mètre.

Les panneaux -ou étalages- devront être impérativement accolés à la façade de l'établissement et rentrés tous les soirs.

Le nombre de panneaux susceptible d'être autorisé par commerce, est limité à deux.

Lorsque la façade commerciale est inférieure ou égale à cinq mètres, il ne pourra être autorisé qu'un seul panneau.

Article 104 : Pour toutes demandes non conformes aux conditions énumérées ci-dessus, une commission relative aux occupations de la voie publique, pourra être appelée à se prononcer.

Cette commission est composée de :

- M. le Maire, ou son représentant, Président,
- l'adjoint chargé de l'affichage publicitaire et du mobilier urbain (pour les panneaux),
- l'adjoint chargé des déplacements et stationnement et de la sécurité routière,
- des services concernés.

2) Terrasses

- Terrasses fermées

Article 105 : Les autorisations de construction sur trottoir de terrasses fermées démontables, sont délivrées exclusivement au droit des cafés et restaurants, dans les conditions suivantes :

- a) ces constructions sont soumises à délivrance de permis de construire ou à déclaration de travaux exemptés de permis, en fonction de la surface au sol ;
- b) constituant une occupation du domaine public, elles sont soumises, dans tous les cas, aux prescriptions d'une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable ;
- c) le pétitionnaire doit présenter un dossier détaillé comportant tous plans et descriptifs nécessaires à la bonne appréciation du projet, l'accord du propriétaire des murs, ainsi que l'avis des commerces contigus ;
- d) ces terrasses doivent être de structures métalliques et entièrement en vitres transparentes ;
- e) ces terrasses ne peuvent être édifiées qu'après déplacement de toutes les canalisations souterraines situées sous l'emprise de l'édicule ;
- f) la partie restante du trottoir qui doit demeurer libre de toute entrave et de tout encombrement pour la circulation des piétons, doit être au minimum de 1,50 m.

Le dossier est soumis, pour avis, à une commission relative aux occupations de la voie publique.

Les travaux de construction des terrasses fermées ne peuvent débuter qu'après délivrance des autorisations citées ci-dessus, sous peine d'annulation. De même, ces autorisations peuvent être retirées si des nécessités liées à la sécurité ou à la circulation l'exigent.

- Terrasses de plein air annuelle

Article 106 : Un permis de stationnement peut être accordé à un commerçant pour l'installation d'une terrasse de plein air sur le trottoir au droit de son établissement (café, brasserie, salon de thé, restaurant), après avis des services municipaux concernés et des services de police.

Le passage laissé à la circulation des piétons devra être d'un minimum de 1,40 m, libre de toute entrave. Toutefois, sur les trottoirs peu fréquentés, ce passage minimum pour les piétons pourra être ramené à un mètre, après avis des services de police et de la commission relative aux occupations de la voie publique. De plus, afin de favoriser l'animation des places du centre ville, des autorisations pourront être délivrées à proximité des établissements tels que café, brasserie, salon de thé, restaurant, devant des établissements tertiaires après avis de la commission chargée d'examiner les demandes de terrasses d'été.

Article 107 : Le calcul des droits d'occupation de la voie publique pour les terrasses annuelles et étalages ou panneaux publicitaires, se fait en prenant pour base la superficie autorisée avec un minimum de perception basé sur un mètre de profondeur.

Ces droits sont perçus annuellement par voie de rôle.

- Terrasses d'été

Article 108 : Lorsque la largeur du trottoir, la proximité d'une place et l'importance de la circulation le permettront, il pourra être consenti pour l'été, un excédent d'occupation.

A cet effet, le commerçant concerné devra chaque année adresser une demande spéciale à Monsieur le Maire, qui pourra accorder l'autorisation après avis d'une commission composée :

- de M. le Maire, ou son représentant, Président,
- de l'adjoint chargé des déplacements, du stationnement et de la sécurité routière,
- des services de police,
- des services municipaux concernés.

Article 109 : L'excédent d'occupation autorisé fera l'objet d'une perception mensuelle, selon le tarif fixé chaque année par le Conseil Municipal.

VOIES PIETONS

Article 110 : Dans les voies-piétons, des autorisations d'occupation de la voie publique pour étalages, terrasses ou panneaux publicitaires peuvent être délivrées en fonction de la largeur de chaque voie.

VENTES AMBULANTES

Article 111 : En raison des gênes et dangers apportés à la circulation des véhicules et des piétons, l'arrêt sur la voie publique de tous véhicules en vue de la vente de toutes denrées ou marchandises en dehors des marchés réglementés, est formellement interdit dans les rues et quartiers ci-après désignés :

a) dans les rues, avenues et boulevards ci-après, ainsi que sur toute l'étendue du territoire de la commune situé à l'intérieur du périmètre délimité par les artères suivantes :

- place Léon Betoulle, boulevard Gambetta, place d'Aine, boulevard Victor Hugo, place Denis Dussoubs, rue François Chénieux, place Carnot, avenue Garibaldi, carrefour Tourny, boulevard Georges Périn, place Wilson, boulevard Louis Blanc.

b) sur la totalité des voies suivantes :

- boulevard Bel-Air, boulevard de Vanteaux, boulevard du Mas-Bouyol, boulevard de la Borie, boulevard de Beaublanc, boulevard du Vigenal, boulevard des Arcades, rue des Arènes, place des Carmes, rue François Perrin, rue Armand Dutreix, rue Montmailler, avenue Montjovis, rue de Bellac, avenue du Général Leclerc, boulevard Robert Schuman et R.N. 20, jusqu'à la limite de la commune, avenue Georges Dumas, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de Toulouse, avenue de la Révolution, avenue Georges Pompidou, quai Salvador Allende, quai Saint-Martial, quai Louis Goujaud, port du Naveix, route du Palais, chemin de la Basse, rue de Faugeras, rue de Beaubreuil, avenue Jean Monnet et avenue Louis Armand.

c) aux abords des marchés ;

d) sur tous les parcs de stationnement.

Article 112 : En dehors des rues et quartiers ci-dessus désignés, des tournées de vente pourront être effectuées au moyen de véhicules ou bancs volants, dans toutes les voies ouvertes à la circulation publique, par tout commerçant ou exploitant agricole.

Dans le but d'assurer la sécurité de la circulation, la durée du stationnement sera limitée au temps strictement nécessaire pour la vente ou la livraison des marchandises et à un maximum d'une demi-heure.

En tout état de cause, les intéressés devront respecter les prescriptions du Code de la Route et de tous autres règlements généraux ou locaux qui seraient édictés pour l'application dudit code.

Les arrêts ne doivent en aucun cas se situer sur des endroits pouvant occasionner une gêne à la circulation et ne donner lieu à aucun désordre sur la voie publique.

Article 113 : Des emplacements destinés aux commerces ambulants pourront être définis par la commission relative aux occupations de la voie publique. Ces emplacements seront attribués, à titre temporaire, saisonnier ou annuel.

Des emplacements occasionnels pourront être attribués, à l'occasion de certaines manifestations et aux abords du lieu de celle-ci après accord des organisateurs.

Article 114 : La vente de toutes denrées et marchandises au domicile de l'acheteur par colportage, « porte-à-porte ou chine » n'est assujettie à aucune formalité spéciale, dans la mesure où elle ne s'effectue pas sur la voie publique et ne peut constituer une gêne pour la circulation.

Article 115 : Le racolage des passants sur la voie publique par tous commerçants, quels qu'ils soient, est formellement interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 116 : Toute personne exerçant des activités de vente sur la voie publique, devra se conformer aux dispositions générales d'hygiène prévues par le règlement sanitaire départemental et la réglementation sanitaire en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 117 : Toutes expositions, manifestations ou caravanes publicitaires occupant le domaine public, sont taxées, conformément au tarif.

Article 118 : La répartition des emplacements, la perception des droits et la surveillance des marchés, sont assurées par les agents du service Commerce et Artisanat, avec le concours et l'appui des services de police.

Article 119 : Les personnes qui exposent successivement sur plusieurs emplacements dans la même journée, paient à chaque fois, sans qu'il leur soit tenu compte des droits acquittés sur les autres places.

Article 120 : Les droits de place prévus au tarif annexé au présent règlement, sont toujours dus par l'occupant lui-même.

Article 121 : La Ville ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégâts causés pour quelque cause que ce soit, aux matériels ou marchandises déposés ou étalés sur la voie publique ou devant les magasins.

Il est en outre, formellement stipulé, qu'en cas d'accident pouvant résulter de l'encombrement de la voie publique, le propriétaire de l'établissement, est seul responsable, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil, la commune déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 122 : Pour tous les cas d'occupation du domaine public, régulièrement autorisés mais non prévus par les présents règlements et tarif, les taxes sont perçues par assimilation.

Article 123 : Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit, et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit délivrée à titre provisoire et essentiellement révocable.

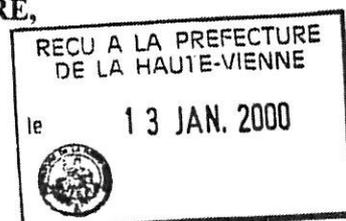
Article 124 : L'arrêté du 1er mars 1989 portant Règlement Général des Places, Halles et Marchés est annulé.

Article 125 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Limoges et Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **13 JAN. 2000**



LE MAIRE,



Transmis à la Préfecture
le : **13 JAN. 2000**

Publié en Mairie le :
14 JAN. 2000

A. RODET

COMMUNE DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

ARRETE

du 6 décembre 2001

Portant modification du
Règlement Général des Places,
Halles et Marchés en date du 13
janvier 2000

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le règlement général de Police de la Ville de Limoges en date du 1er mars 1885 ;

VU l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2000 portant Règlement Général des Places, Halles et Marchés ;

2001.5069

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est inséré au Règlement Général des Places, Halles et Marchés susvisé les articles 30 a et 58 a suivants :

Article 30 a : Les consommations d'eau aux Halles Centrales et de gaz pour le chauffage des Halles de la place Carnot sont à la charge des concessionnaires.

Les frais de consommation d'eau sont calculés conformément au tarif eau et assainissement, sur la base des relevés de compteurs individuels.

Les frais de consommation de gaz sont calculés au prorata de la surface de chaque étal, appliqué au montant des dépenses de gaz de l'année écoulée.

Article 58 a : A l'occasion des fêtes de fin d'année, la vente de sapins de Noël est autorisée sur les emplacements de marchés, pour une période fixée par arrêté municipal et sur présentation d'un justificatif de propriété des plantations de sapins.

ARTICLE 2 : Les articles 4 (5ème alinéa), 16, 31 (1-b), 56, 71 (1er alinéa) et 92 du Règlement susvisé sont modifiés comme suit :

Article 4, 5ème alinéa :

« Composition du dossier :

A la dernière ligne, les mots « une fiche d'état civil » sont remplacés par le groupe de mots suivants : « la photocopie d'une pièce d'identité ».

Article 16 :

A la 2ème ligne, après les mots « d'une surface n'exédant pas 24 ml », il convient de lire « m² » et non « ml ».

Article 31, 1- b : Pour les salariés :

Au 3ème tiret, les mots «une fiche familiale d'état-civil » sont remplacés par le groupe de mots « la photocopie du livret de famille ».

Article 56 :

A la 2ème ligne, avant les mots « lorsque le jour de marché est férié », il convient d'insérer « A l'exception de Noël et du Nouvel An ».

A la suite du 2ème alinéa, il convient d'ajouter « A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, seuls les marchés du centre-ville (place des Bancs, place des Carmes, place Haute-Vienne, place Marceau) pourront, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une décision d'ouverture la veille de ces fêtes, sauf si la veille tombe un dimanche . »

Article 71, 1er alinéa :

Dans la 1ère phrase, les termes « A l'occasion des foires » sont remplacés par ceux suivants : « A l'occasion de braderies commerciales traditionnelles telles que les foires ».

Article 92 :

Les 2 dernières lignes sont remplacées par celles suivantes :

« - du dimanche au jeudi de 14 heures à 23 heures,
- les vendredis et samedis ainsi que les nuits de Noël et du Nouvel An de 14 heures à minuit. »

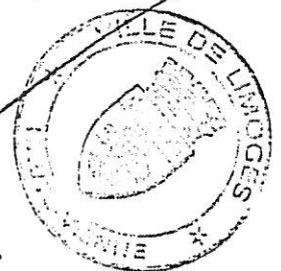
ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Limoges et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville, le 6 décembre 2001

LE MAIRE,

A. FODET,



Transmis à la Préfecture le : 12 DEC. 2001

Publié en Mairie le : 12 DEC. 2001

